DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1999

relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance des États-Unis d'Amérique

[notifiée sous le numéro C(1999) 3614]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/707/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE [2], et notamment son article 18, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) aux États-Unis d'Amérique, des cas de fièvre du West Nile ont été signalés chez l'homme et les chevaux dans l'État de New York; le virus a été confirmé chez des oiseaux à New York, dans l'État de New York, dans le Connecticut et dans le New Jersey, ainsi que chez des insectes vecteurs à New York et dans le Connecticut;

(2) la présence de cette maladie est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et pour les équidés de la Communauté;

(3) il importe d'adopter rapidement au niveau communautaire des mesures de protection à l'égard des équidés en provenance des États-Unis d'Amérique;

(4) dans l'attente des informations supplémentaires des autorités américaines, il y a lieu de prévoir des conditions supplémentaires relatives à l'admission temporaire de chevaux enregistrés, à la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire et à l'importation d'équidés en provenance des États-Unis d'Amérique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés, la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire et l'importation d'équidés en provenance des États-Unis d'Amérique, un certificat supplémentaire signé par les autorités compétentes centrales vétérinaires américaines doit être exigé.

2. Dans le certificat prévu au paragraphe 1 doivent figurer les garanties suivantes:

— les équidés n'ont pas séjourné à New York ni dans les États de New York, du Connecticut ou du New Jersey au cours des quinze derniers jours,

— les équidés n'ont pas été en contact avec des équidés qui ont séjourné dans des exploitations infectées au cours des quinze derniers jours.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard des États-Unis d'Amérique pour les rendre conformes à la présente décision.

Ils en informent la Commission.

Article 3

Cette décision est applicable jusqu'au 31 janvier 2000.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.
[2] JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.